

SÉANCE DU 14 MARS 2023

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

Vous avez approuvé, par votre délibération n°8 du 7 décembre 2021, les termes d'une convention de mise à disposition des services du Département des Bouches-du-Rhône, à titre gracieux, en application de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention étant arrivée à échéance, je vous propose de la renouveler et de l'actualiser en ce qui concerne les personnels concernés.

Son caractère gracieux serait conservé et sa durée portée à trois ans.

Le nouveau projet de convention est annexé ci-après.

Aussi, au bénéfice de ces précisions et après en avoir délibéré, je vous serais obligée de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention de mise à disposition.

**La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**

Mme Danielle MILON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE MOYENS DU DEPARTEMENT AU BENEFICE DU SYNDICAT MIXTE PROVENCE FLUVIALE

Entre les soussignés :

Le **Département des Bouches du Rhône**, ci-après dénommé « le Département », représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, autorisée par la délibération de la Commission Permanente n° du à signer la présente convention,

d'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte Provence Fluviale**, ci-après dénommé « le Syndicat Mixte », représenté par sa Présidente, autorisée par la délibération du Comité Syndical n° du à signer la présente convention,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-9,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 512-6 à L 512-9 et L 512-12 à L 512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant création du Syndicat Mixte ouvert « Provence Fluviale » et les statuts dudit Syndicat,

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des collectivités au regard de la nature des compétences du Syndicat Mixte et des personnels et moyens structurels du Département.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, le Département met à disposition du Syndicat Mixte les services ou parties de services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

Services mis à disposition	Nombre d'agents	Quotité de temps de travail mise à disposition	Missions concernées
Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche	1 A	10%	Direction du Syndicat Mixte
	2 A	10%	Suivi financier, juridique et administratif
	1 A	50%	Suivi des études et partenariats
	1 C	20%	Secrétariat
Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	1 A	5%	Exploitation du système d'information départemental.
Direction des Affaires Juridiques Maîtrise des Risques et Audit	1	5%	Conseil juridique
Direction de l'Achat Public	3 A	10%	Gestion des procédures de passation des marchés publics : pré-consultation, consultation, analyse et attribution.
Direction des Finances	1 A 1 B	5%	Gestion budgétaire et comptable
Direction des Routes et des Ports	1 A	20%	Conception et suivi technique des marchés d'études et de travaux.

ARTICLE 2 : MOYENS, LOCAUX, ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Le Département met à disposition du Syndicat mixte les moyens, locaux, matériels, et véhicules nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les matériels informatiques et logiciels suivants sont également mis à disposition :

- PC fixe Darwin sous Windows 10
- Logiciel Coriolis
- Logiciel Atexo
- Logiciel Marco.

L'utilisation des matériels et systèmes informatiques par les agents mis à disposition du Syndicat Mixte s'effectuera dans le respect des règles internes du Département et notamment la Charte des Usages Numériques.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les agents effectuent leur service, pour le compte du syndicat mixte, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 du CGCT, la Présidente du Syndicat mixte peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'elle confie au dit service. Elle contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux chefs de service.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux autorisations de travail à temps partiel et aux congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale sont prises par le Département, qui en informe le Syndicat Mixte.

Ce dernier assure les éventuelles dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT au prorata de la quotité du personnel mis à disposition.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

Chaque agent percevra la rémunération correspondant à son grade, c'est-à-dire le traitement de base, avec l'indemnité de résidence, le supplément familial et les primes ou indemnités liées à l'emploi ainsi que les avantages dont il bénéficie déjà, à savoir, les chèques vacances, titres restaurants et ceux à venir.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du Département. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du syndicat mixte.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le Département, même s'ils sont mis à la disposition du syndicat mixte.

Le Département établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition du syndicat mixte. Cette liste sera remise après chaque adoption du compte administratif par le Département au syndicat mixte, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

En application de l'article L 512-15 du Code général de la fonction publique, la mise à disposition des services du Département est faite à titre gracieux, traitements et charges de personnels compris.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du Syndicat Mixte.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans, elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de six années.

A l'issue d'une concertation préalable, la convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la dénonciation par l'autre partie.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

**La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône**

**La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**

Martine VASSAL

Danielle MILON

OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

Le 14 mars 2023, à dix heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, Mme DEGIOANNI étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Martine AMSELEM, suppléante de Mme Mandy GRAILLON (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Pierre RAVIOL (1 voix).

Représentante de la Commune de Martigues :

Mme Sophie DEGIOANNI suppléante de M. CHARROUX (1 voix).

Représentant de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- M. Jérôme BERNARD (1 voix).

Représentant de la Commune de Tarascon :

- M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Représentant du Département des Bouches-du-Rhône :

- M. Didier REAULT (3 voix).

Représentant de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- M. Jean-Michel JALABERT (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 14 mars 2023, dans les locaux de l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

A décidé :

- d'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte à signer la convention de mise à disposition des services du Département, dont le projet est annexé au rapport.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**

Mme Danielle MILON

